

DECISION DE LA PRESIDENTE

23 / 023

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION L'ART EN LIBERTE

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la volonté d'organiser un spectacle « Lune rouge » le 11 mars 2023 organisé dans le cadre de la mission d'animation de la vie locale du centre social Saint-Exupéry,

Considérant que l'association L'ART EN LIBERTE, a été choisie pour animer cette prestation,

DECIDE

- Article 1^{er}** De signer la convention de prestation de service avec l'association L'ART EN LIBERTE, 12, rue Maurice Denis, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, pour un montant de 600 € TTC.
- Article 2** Que la dépense sera imputée au Budget 2023.
- Article 3** Le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à (aux) intéressé(s).
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le

14 FEV. 2023



Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés,

CCAS

112, avenue de la République 91230 Montgeron

Représenté(e) par Madame Sylvie Carillon en qualité de Présidente

Et d'autre part,

L'ART EN LIBERTE Régie par loi du 1^{er} juillet 1901

12, rue Maurice Denis – 94500 Champigny sur Marne –

N° SIRET 4900187300016 Code APE 9001Z – Licence 2-103634

Représentée par Monsieur Cyril Etienne Président

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'association **L'ART EN LIBERTE** dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés pour les spectacles et animations de **Françoise Pecchiura** et mettra à disposition de **CCAS** un spectacle « **Lune rouge** » pour un tout public à partir de 10 ans.

Article 2 : Date et lieu

Le spectacle aura lieu le samedi 11 mars 2023 à 15H00.

Article 3 : Aspect financier

En contrepartie de la prestation indiquée ci-dessus, la **CCAS** versera la somme à **L'ART EN LIBERTE**

Forfait convenu

600,00 €

Total à régler

600,00 € TTC

(Six cents euros)

Ce montant comprend le cachet des artistes, la prise en charge par **L'ART EN LIBERTE** des charges afférentes. Il n'y a pas de droits d'auteur à reverser aux organismes. Le montant est non assujetti à la TVA selon l'article 293B du code Général des Impôts.

Article 4 : Règlement

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation par mandat administratif ou par chèque bancaire à l'ordre de **L'ART EN LIBERTE** sur présentation de facture à l'issue de la représentation.

Article 5 : Assurances

La **CCAS**, organisateur, garantit que les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la présentation du spectacle ont été souscrites.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-269100814-20230214-DP23023_STE

Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle

Article : 6 Obligation de l'organisateur

L'organisateur tiendra le lieu à la disposition de l'artiste une heure avant chaque intervention.

L'organisateur prendra en charge les réservations et à respecter les tranches d'âge.

Article 7 : Annulation du contrat et litiges

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure : guerre, révolution, deuil national, inondation, dûment constatées ou tout autre cas obligeant la fermeture du lieu d'accueil ou empêchant l'artiste d'arriver sur le lieu.

Dans l'éventualité d'une propagation d'une épidémie, le PRODUCTEUR souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir

Dans ce contexte :

- l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront ensemble la possibilité de reporter la/les représentation(s) programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

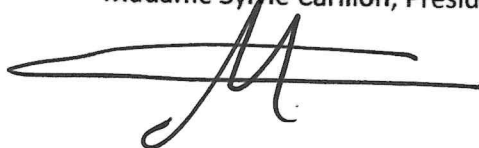
Tout litige de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Créteil compétent en la matière après épuisement des voies amiables.

Fait à Champigny sur Marne, le _____, en deux exemplaires

14 FEV. 2023

Pour le Art en Liberté
Cyril Etienne Président

Pour la CCAS
Madame Sylvie Carillon, Présidente



REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-269100814-20230214-DP23023_STE